



Secrétariat Général

DECISION N°020/HAMA/2022

Portant suspension du journal « Abba Garde »
et de son Directeur de Publication MOUSSAYE Avenir De La Tchiré pour
manquement professionnel à l'exercice du métier de journaliste

LA HAUTE AUTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL

Vu la Charte de Transition ;

Vu la Loi n°32/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant Ratification de l'Ordonnance n°016/PR/2018 du 31 mai 2018 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Haute Autorité des Media et de l'Audiovisuel ;

Vu la Loi n°31/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant Ratification de l'Ordonnance n°025/PR/2018 du 29 juin 2018 relative au Régime de la Presse écrite et des Média électroniques au Tchad ;

Vu Décret n°049/PR/2019 du 16 janvier 2019 portant Approbation du Règlement Intérieur de la Haute Autorité des Media et de l'Audiovisuel ;

Vu le Code d'Éthique et de la Déontologie du Journaliste Tchadien du 03 mai 2003 ;

Vu la Décision n°011/HCC/P/SG/2014 relative à la procédure de traitement des plaintes ;

Vu la délibération de l'audience publique du 12 mai 2022 ;

Considérant qu'à la suite de la publication d'un article intitulé « *Satan II* » par le journal Abba Garde dans sa parution n°319 du 12 au 19 avril 2022, la Haute Autorité des Médias et de l'Audiovisuel (HAMA) s'est autosaisie et a décidé l'ouverture d'une instruction pour manquement aux règles d'éthiques et de déontologie du métier de journaliste ;

Considérant que le Rédacteur en chef du journal a été régulièrement entendu sur procès-verbal en date du 14 avril 2022 par le Département des affaires juridiques et de la coopération de la HAMA ;

Considérant qu'à l'appui de ses publications, le rédacteur en chef du journal Abba Garde prenant la parole a déclaré que la une du journal fait allusion au missile russe qui représente un danger pour

l'humanité pour expliquer l'immixtion du secrétaire particulier du Président du Conseil Militaire de transition dans la gestion des affaires publiques ;

Considérant que l'article incriminé fait le mélange de genre dans un même papier où d'une part il présente une personnalité publique comme étant meilleure dans la gestion de son département et d'autre part, il s'en prend à une autre comme étant un danger pour la République tout en déclarant que le pays est livré à des magiciens venus d'Indonésie ;

Considérant qu'en vertu du principe de l'équilibre dans le traitement de l'information, le journal Abba Garde devait s'approcher des personnalités mises en cause pour obtenir leurs versions de faits que de se livrer à un lynchage médiatique dans le seul but de nuire et de d'entretenir la confusion ;

Considérant que le journal Abba Garde et son Directeur de publication ont été plusieurs fois rappelés à l'ordre pour avoir violé de manière répétitive les règles d'éthique et de déontologie du métier de journaliste ;

Considérant que le Directeur de publication de journal Abba Garde sieur Moussaye Avenir de la Tchiré a été invité par la HAMA pour être auditionné ; répondant à l'invitation accompagné de son avocat, il a déclaré s'en tenir à l'audition de son rédacteur en chef ;

Attendu qu'en matière de respect des règles d'éthique et de déontologie, le journaliste est tenu à équilibrer les informations mettant en cause des personnalités publiques ;

Attendu que le Code d'éthique et de déontologie du métier de journaliste tchadien, stipule en son article 2 que le journaliste a le devoir de « ne publier que les faits dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies sinon en émettre des réserves nécessaires. Le journaliste doit rapporter les versions des différentes parties impliquées dans l'événement. »

Attendu que le journal Abba Garde se complait à rédiger des articles ne reposant sur aucun fait tangible ; que ces articles s'assimilent à de la science-fiction ; et pourtant le Directeur de publication est un journaliste professionnel disposant plusieurs années d'expériences pratique sur le métier de journaliste ;

Attendu que le Directeur de publication du journal Abba Garde a manqué à son obligation professionnelle de veiller sur la conduite de son organe de presse et ce, malgré les différentes interpellations de l'autorité de régulation des médias ;

Attendu que la liberté d'informer du journaliste doit s'appuyer sur des faits probants et incontestables ; qu'en l'espèce le journal Abba Garde se livre à des spéculations contraires aux bonnes pratiques du métier de journaliste ;

Attendu que l'article 10 de la Loi n°32/PR/2018 du 03 décembre 2018 suscitée dispose : « *En cas de manquement aux obligations qui s'imposent aux moyens de communication audiovisuels, écrits*

et électroniques, la HAMA fait, selon la gravité desdits manquements, des observations ou une mise en demeure publique ou toutes autres sanctions aux contrevenants »;

Et attendu que l'article précité précise : « En cas d'inobservation par un moyen de communication privé de la mise en demeure ou d'une violation grave des textes, la HAMA décide l'insertion d'un communiqué et prononce l'une des sanctions suivantes :

- la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme ;*
- la suspension d'un organe de presse écrite, électronique ou de son Directeur ;*
- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;*
- infliger une amende ;*
- le retrait de l'autorisation accordée aux media audiovisuels ou la fermeture d'un organe de presse écrite ou électronique ;*
- le retrait de la carte d'identité professionnelle de journaliste » ;*

DECIDE :

Article 1: Le journal Abba Garde est suspendu pour une durée d'un (1) mois et son Directeur de publication MOUSSAYE Avenir de la Tchiré quant à lui, est suspendu à exercer le métier de journaliste et d'assumer la fonction de Directeur de publication, pour une durée de trois (3) mois pour manquement professionnel à l'exercice de la profession du journaliste.

Article 2: Le Rédacteur en chef du journal Abba Garde assurera l'intérim de la fonction du Directeur de publication pendant la période de suspension.

Article 3: La présente Décision est notifiée au journal Abba Garde et au sieur MOUSSAYE Avenir de la Tchiré, Directeur de publication du journal Abba Garde sera publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à Ndjamena, le 12 Mai 2022

Le Président


DIEUDONNE DJONABAYE

